



je quitte un CDD renouvelé depuis un an, quel préavis?

Par **legamath**, le **27/05/2013** à **18:10**

Bonjour,

j'ai été embauchée en CDD pour remplacer un salarié en arrêt maladie. le CDD est d'un mois. cela fait maintenant 18 mois que celui-ci est renouvelé car le salarié ne revient pas et renouvelle ses arrêts maladie. en général on me fait signer l'avenant du contrat lorsque celui-ci est déjà expiré.

je vais être embauchée en CDI dans une autre boite. j'aimerais savoir quel préavis je dois respecter. est-ce que le fait de rompre le contrat en cours me fera perdre ma prime de précarité? je viens de signer le dernier contrat qui se termine fin avril.

merci

Par **P.M.**, le **27/05/2013** à **19:06**

Bonjour,

Donc à fin avril, vous pouvez quitter l'entreprise sans préavis et sans perdre votre indemnité de précarité sur ce contrat puisque l'on ne vous aura pas proposé une embauche en CDI par écrit dans cette entreprise, sachant que l'indemnité de précarité pour les CDD précédents aurait dû vous être versée au terme de chacun d'eux...

Par **legamath**, le **27/05/2013** à **19:13**

vous voulez dire fin mai ou en juin?

en effet je n'ai pas eu de proposition de CDI par écrit, seulement un poste en CDI s'était libéré et j'ai rencontré la directrice pour un changement en CDI. étais ok et elle aussi. Tout cela ne s'est fait que par oral, rien ne fut acté par écrit, je n'ai toujours rien signé. je peux encore changer d'avis et partir sans perdre la prime de précarité n'est-ce pas.

merci

Par **P.M.**, le **27/05/2013** à **19:20**

Vous dites que votre dernier contrat signé se termine à fin avril donc c'est pour l'instant à cette date que vous pouvez quitter l'entreprise...

Vous parlez d'un CDI dans une autre entreprise dans votre exposé initial et maintenant cela devient confus puisque l'on ne sait qui vous a proposé un CDI à l'oral...

A la limite, si vous continuez à travailler sans nouveau CDD signé, vous êtes en CDI...

Par **janus2fr**, le **27/05/2013** à **19:23**

Bonjour,

Si le dernier CDD que vous avez signé se terminait fin avril et que vous continuez de travailler sans nouveau contrat, vous êtes donc en CDI. Pour partir, il vous faut démissionner et respecter le préavis d'usage pour une démission, sauf si l'employeur vous en dispense.

Vous ne toucherez pas la prime de précarité du dernier CDD puisqu'il s'est poursuivi en CDI.

Par **legamath**, le **27/05/2013** à **19:26**

oui excusez moi je m'exprime mal.

en effet le dernier CDD que j'ai signé hier, prenait fin le 26 avril, ce car ils n'ont pas reçu le nouvel arrêt maladie. il y a un mois de ça, j'ai recentré ma directrice actuelle avec nous sommes convenues que je prendrai le poste en CDI d'un collègue. seulement, comme je vous le disais rien n'a été encore signé, je suis donc encore en CDD.

L'embauche dans la nouvelle boîte sera précisée à la suite de mon entretien avec la DRH début juin.

je reviens donc à ma question, à savoir quel préavis je dois respecter pour ne pas être pénalisée et perdre cette prime.

j'espere avoir été plus claire.

merci beaucoup

Par **P.M.**, le **27/05/2013** à **20:52**

Comme je vous l'ai dit si votre dernier CDD signé je présume d'une manière antidatée se terminait le 26 avril et que vous avez continué à travailler, vous êtes désormais en CDI sauf d'accepter d'en signer un nouveau auquel cas vous pourrez refuser d'en signer un autre et y mettre fin à son terme mais je n'avais pas dû moi non être clair...

Par **janus2fr**, le **28/05/2013** à **06:57**

[citation]seulement, comme je vous le disais rien n'a été encore signé, je suis donc encore en CDD. [/citation]

Non, comme je vous l'ai dit, puisque vous continuez de travailler alors que le CDD est

terminé, vous êtes bien en CDI !

Code du travail :

[citation]Article L1243-11 En savoir plus sur cet article...

Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.

La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.[/citation]